

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2020-*JSOS*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de DPVa.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu la fête du Dragon qui se déroulera dans le centre ancien du 18 au 20 septembre 2020 et plus particulièrement l'animation « Table du Dragon » qui se tiendra sur la place du Marché le dimanche 19 septembre 2020 au cours de laquelle sera proposée de la restauration ;

Considérant que Monsieur Rémi DOSPITAL a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi DOSPITAL dont le nom commercial est « La Fournée Dauphinoise » dont le siège social est situé Route de la Bastide Neuve à DAUPHIN (04300) est autorisé à installer son stand de restauration sur la place du Marché à Draguignan, domaine public communal le **dimanche 19 septembre 2020**. Monsieur Rémi DOSPITAL se positionnera sur l'emplacement désigné par le service municipal des Animations, qui ne devra pas gêner la circulation des véhicules de secours et d'intervention d'urgence.

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 18h30 à minuit.

L'emplacement, ainsi que ses abords immédiats, sera tenu dans un parfait état de propreté. En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015. Le montant pour l'emplacement s'élève à 25 € pour la journée ainsi qu'à 3 € pour la consommation électrique (si branchement sur équipement municipal). L'intéressé devra s'acquitter de ces montants auprès du placier municipal. La quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

**16 SEP. 2020**

Pour le Maire, Président de DPVa  
L'Adjointe Déléguée,



  
**CHRISTINE NICCOLETTI**